

**RÈGLEMENT DE CANDIDATURE
RELATIF AU SERVICE DE FOURNITURE,
ACCOMPAGNEMENT
ET SUIVI DE COMPOSTEURS COLLECTIFS
DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

PRÉAMBULE

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 541-21-1 et R 541-8 modifiés ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03/08/2009, modifiée, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/10, modifiée, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17/08/2015, modifiée, de transition énergétique pour la croissance Verte ;

Vu les directives européennes, regroupées au sein du paquet économie circulaire de juin 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/04/2018 et sa note d'accompagnement sur la réglementation sur le compostage collectif ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10/02/2020, modifiée, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et ses décrets d'application (AGEC);

Vu la réglementation et nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)- rubrique 2780-2 (seuil bas 2 T/j) ;

Vu la norme NF U 44-051 relative à la normalisation et à l'utilisation du compost ;

Vu la délibération n° DEA 038-8022/19/CM du Conseil de la Métropole du 19/12/2019 approuvant le plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025.

SOMMAIRE

1	CONTEXTE ET RÉGLEMENTATION.....	4
1.1	CADRE GÉNÉRAL DU SERVICE.....	5
1.2	COMPOSTAGE COLLECTIF.....	5
1.3	DÉCHETS CONCERNÉS PAR LE COMPOSTAGE COLLECTIF.....	6
1.4	RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU COMPOSTAGE COLLECTIF	6
2	MISE EN PLACE ET SUIVI DU SERVICE.....	7
2.1	CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE DE COMPOSTAGE COLLECTIF.....	8
2.2	PROCÉDURE RELATIVE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE.....	8
2.3	DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE.....	9
2.4	ETUDE DE FAISABILITE D'ACCÈS AU SERVICE.....	9
2.5	CONVENTIONNEMENT POUR L'ACCÈS AU SERVICE.....	10
2.6	MISE EN SERVICE DU COMPOSTEUR COLLECTIF.....	10
2.7	ACCOMPAGNEMENT DES RÉFÉRENTS COMPOSTEURS ET SUPERVISION DU SITE.....	11
2.8	GARANTIE DES MATÉRIELS, RÉPARATIONS ET REMPLACEMENT.....	12
2.9	GESTION DU "STRUCTURANT"	13
3	LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'UTILISATION DU SERVICE.....	14
3.1	RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE.....	15
3.2	RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DU RESPONSABLE DE SITE.....	15
3.3	RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DU RÉFÉRENT COMPOSTEUR.....	16
3.4	RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DES MÉNAGES PARTICIPANT AU COMPOSTAGE COLLECTIF.....	16
3.5	UTILISATION DU COMPOST.....	17
3.6	CONDITIONS D'ARRÊT DU SERVICE.....	17
3.7	DROIT À L'IMAGE.....	17
3.8	INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT.....	18
3.9	GESTIONS INFORMATISÉES DES DONNÉES.....	18
4	ANNEXES.....	20
1	FORMULAIRE DE DEMANDE DE MISE À DISPOSITION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS	
2	CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS	
3	ANNEXE TECHNIQUE À LA CONVENTION	
4	ANNEXE SÉCURITÉ À LA CONVENTION	
5	CHARTRE DE PARTICIPATION AU COMPOSTAGE COLLECTIF	
6	ACTE D'ENGAGEMENT DU RÉFÉRENT COMPOSTEUR	

1. CONTEXTE ET RÈGLEMENTATION

- 1.1. – Cadre général de la démarche
- 1.2. – Compostage collectif
- 1.3. – Déchets concernés par le compostage collectif
- 1.4. – Règlementation relative à la mise en place du compostage collectif (IPCE & RSD)

1.1. CADRE GÉNÉRAL DU SERVICE

Ce règlement a pour objectif de définir les modalités de mise en place des points de compostage collectifs afin de proposer une solution de tri à la source des biodéchets pour les ménages sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) rend obligatoire le tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023, notamment pour les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets. Selon les données 2017 de l'agence de transition écologique (ADEME), les biodéchets représentent 32% des ordures ménagères, soit près de 51 kg/habitant sur une année.

Selon la Loi Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, «le compostage de proximité constitue le moyen le plus simple pour réduire fortement la quantité de déchets ».

Les biodéchets compostés sont alors déviés des ordures ménagères résiduelles (OMR). Cela a pour effet de réduire le volume d'OMR produit. Le compost ainsi créé peut-être exploité localement par les utilisateurs, permettant un retour au sol des matières organiques.

Le présent règlement a également pour objectif de préciser les modalités de suivi et d'accompagnement au compostage collectif.

Dans le présent règlement, il convient de nommer les personnes à l'initiative et soutenant le projet de mise en service d'un site de compostage collectif comme suit :

- Le référent composteur est la personne qui sollicite la réalisation d'un projet de compostage collectif tel que cela est indiqué dans le formulaire d'inscription (ci-dessous mentionné au point 2.2 du présent règlement).
Toutefois, d'autres personnes, usagers ou potentiels usagers du site de compostage collectif peuvent se porter volontaires pour devenir, également, référent composteur.
- Le responsable de site est le propriétaire foncier du lieu d'implantation du composteur collectif, le plus souvent : le syndic privé ou bénévole d'une résidence, le Président d'une association ou le Maire d'une commune.
- L'appellation "le partenaire" utilisée dans la convention ci-annexée (cf. annexe 2) correspond au responsable du site du présent règlement.

1.2. COMPOSTAGE COLLECTIF

Le compostage collectif correspond au compostage de proximité pour une résidence, un lotissement ou un quartier regroupant le matériel et les outils nécessaires à son bon fonctionnement (exemple : en pied d'immeuble pour une résidence).

Dans le cadre du présent dispositif, l'apport de matières à composter est assuré par les habitants/ménages utilisateurs du point de compostage, lesquels trieront leurs déchets organiques afin de les déposer dans le composteur mis à leur disposition.

Ces apports azotés (humides) devront être complétés par des éléments secs riches en carbone (feuilles mortes, broyat de branchages) afin d'assurer l'équilibre organique et l'aération du compost produit.

Le(s) référent(s) composteur pourra(ont) renseigner et conseiller au quotidien les utilisateurs du site, afin notamment d'éviter le dépôt dans le compost d'éléments indésirables.

Après quelques mois de maturation, les ménages auront à disposition du compost pour enrichir leurs plantes d'intérieur, ou bien les plantations des espaces communs. Le compostage permettra ainsi un retour au sol de la matière organique directement sur site.

1.3. DÉCHETS CONCERNÉS PAR LE COMPOSTAGE COLLECTIF

Les déchets concernés ou biodéchets sont définis par l'article L541-1-1 du code de l'environnement comme suit : «les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires».

Les déchets concernés sont par exemple :

- les épluchures de fruits et légumes,
- les restes alimentaires,
- les petits déchets verts, etc ...

1.4. RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU COMPOSTAGE COLLECTIF

A contrario du développement du compostage individuel, le compostage collectif peut nécessiter des précisions quant à son encadrement.

Cependant, les installations de compostage de proximité comme proposé dans le cadre de ce dispositif, traitent de faibles quantités en deçà des 5 mètres cubes et des 2 t/j, soit plus de 700 t/an.

Ces sites de compostage collectifs ne sont pas concernés par la réglementation ICPE en vigueur (installation classée pour la protection de l'environnement - nomenclature : rubrique 2780-2) applicable à l'activité de compostage des biodéchets relatif aux dépôts de matière fermentescible.

2. MISE EN PLACE ET SUIVI DU SERVICE

- 2.1. – Conditions d'accès au service de compostage collectif
- 2.2. – Procédure relative au dépôt de la demande d'accès au service
- 2.3. – Déroulement de l'instruction de la demande d'accès au service
- 2.4. – Etude de faisabilité d'accès au service
- 2.5. – Conventionnement pour l'accès au service
- 2.6. – Mise en service du composteur collectif
- 2.7. – Accompagnement des référents composteurs et supervision du site
- 2.8. – Garantie des matériels, réparations et remplacement
- 2.9. – Gestion du « structurant »

2.1. CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE DE COMPOSTAGE COLLECTIF

Plusieurs conditions doivent être réunies pour pouvoir déposer un dossier de demande d'un point de compostage collectif et donc bénéficier du service :

- être résident du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- avoir obtenu l'accord du responsable du site en vue de l'implantation du composteur ;
- avoir l'assurance que huit foyers soient prêts à participer au projet d'utilisation du composteur ;
- disposer d'au moins dix mètres carrés au sol à plus de huit mètres environ du bâtiment le plus proche, les autres critères liés à l'emplacement étant examinés lors de l'étude de faisabilité.

2.2. PROCÉDURE RELATIVE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE

La candidature doit être formalisée et comporter l'ensemble des documents requis pour pouvoir être instruite par le service de la Métropole en charge de la mise en place du service de compostage collectif.

La demande doit mentionner conformément au formulaire les éléments principaux suivants (cf. annexe 1 au présent règlement) :

- l'identification et description du site de compostage envisagé ;
- les coordonnées des personnes souhaitant être référents du site de compostage ;
- l'accord du responsable de site pour l'implantation d'un site de compostage collectif ;
- le nombre de foyers, a priori, volontaires.

La demande doit obligatoirement être accompagnée de l'autorisation, validant la tenue du projet (mise en place du service), dûment signée, du responsable du site.

Il s'agit de l'autorisation écrite du bailleur, du représentant de l'association, du syndic de copropriété, ou encore de la commune. La copie du compte-rendu de l'assemblée générale des copropriétaires ou du Conseil Syndical validant la tenue du projet vaut également autorisation pour la mise en place du service.

Il est à noter que tous les habitants du site ne seront pas tenus de participer, le seuil étant fixé à huit ménages minimum.

La candidature complète doit être transmise exclusivement via ledit formulaire d'inscription en ligne sur le site de la Métropole :

<https://dechets.ampmetropole.fr>

ou tout autre site internet de la Métropole venant à s'y substituer.

2.3. DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE

Après vérification du formulaire de candidature, un accusé-réception de prise en compte est adressé, dans les quinze jours, par courriel, à la personne qui a déposé le dossier. Ce retour pourra être accompagné d'une demande d'informations complémentaires au regard de critères supplémentaires jugées opportunes par le service instructeur.

Dans ce courriel, une enquête « type » est proposée au demandeur.

Le demandeur peut utiliser ce formulaire d'enquête pour recenser les foyers volontaires au moyen d'une large diffusion auprès des habitants afin qu'ils puissent répondre et adhérer au projet.

Les ménages sollicités n'ont pas d'obligation à répondre à l'enquête s'ils ne souhaitent pas.

Si le nombre de participants est inférieur à huit foyers, la candidature sera mise en attente et instruite lorsque le nombre de foyer minimal sera atteint. Un courriel de mise en attente est également adressé à la personne qui a déposé le dossier pour l'en informer.

2.4. ÉTUDE DE FAISABILITÉ D'ACCÈS AU SERVICE

Si le nombre de foyers est supérieur à huit, la Métropole réalisera l'étude de faisabilité.

Cette étude s'effectue avec le référent composteur, le responsable du site ainsi que tout autre personne souhaitant participer.

Lors de cette réunion sur le site, l'agent métropolitain :

- veille à vérifier si les autorisations ont bien été délivrées par le responsable du site ;
- vérifie si l'emplacement, proposé par le référent, est compatible pour une activité de compostage collectif, à défaut recherche le meilleur emplacement pour le futur point de compostage ;
- informe des aménagements éventuels préalables à l'installation du composteur collectif ;
- présente le fonctionnement du compostage collectif ;
- répond aux éventuelles questions posées par les participants à la réunion ;
- rédige l'étude de faisabilité.

L'étude de faisabilité détaille les conditions techniques de réalisation, l'emplacement exact du point de compostage, le nombre de bacs OMR (ordures ménagères résiduelles) collectés chaque semaine, le nom des référents composteur ainsi que le nombre des ménages ayant répondu favorablement à l'enquête.

Le potentiel d'évitement des biodéchets dans les ordures ménagères du site par an y sera, également, noté.

L'étude de faisabilité sera finalisée et envoyée au responsable du site et au (x) référent(s) composteur.

Dans le cas où cette dernière met en lumière qu'il n'y a pas de possibilité de mise en œuvre du service, un courriel de refus sera envoyé au responsable du site et au(x) référent(s).

2.5. CONVENTIONNEMENT POUR L'ACCÈS AU SERVICE

Si l'étude de faisabilité de la Métropole se révèle concluante, une convention relative à la mise en place du service, avec une annexe technique reprenant des éléments de l'étude de faisabilité (cf. annexes 2 et 3), est transmise, par courriel, pour qu'elle soit signée par le responsable du site (bailleur, syndic, association, ou commune, etc...) .

La convention signée par le responsable du site est retournée à la Métropole par courrier en double exemplaire couleur ou par courriel (infocompost@ampmetropole.fr)

2.6. MISE EN SERVICE DU COMPOSTEUR COLLECTIF

La mise en service s'effectue après la signature de la convention.

Toutefois, l'agent métropolitain se renseignera auprès du référent composteur pour savoir si les aménagements prévus à sa charge, lors de l'étude de faisabilité, ont été réalisés ou non avant toute mise en service du point de compostage.

En effet, l'emplacement doit être prêt à recevoir les bacs.

Ensuite, un rendez-vous sera pris avec le(les) référent(s) composteur et les foyers engagés pour :

- la mise en route du point de compostage ;
- la distribution des bio-seaux ;
- La sensibilisation des foyers volontaires;

Si la distribution des bio-seaux n'est pas complète, le(les) référent(s) composteur finiront la remise des bio-seaux aux absents dans les dix jours suivant l'installation.

La charte de participation sera obligatoirement remplie et signée par chaque foyer volontaire ayant reçu un bio-seau, puis remise à l'agent métropolitain lors de la mise en service ou à un référent composteur dans le temps imparti à la distribution aux absents.

Les chartes peuvent également être retournées à la Métropole par courriel à l'adresse :

infocompost@ampmetropole.fr

L'agent métropolitain fournira un calendrier prévisionnel d'accompagnement lors de chaque installation de compostage.

Le matériel de la Métropole, remis à la mise en service du point de compostage collectif, est composé à minima de :

- trois bacs (composteur collectif),
- deux grilles anti rongeurs,
- trois panneaux signalétiques pour les bacs. En effet, une signalétique claire et accessible à tous, fournie par la Métropole, sera installée sur les sites de compostage collectif afin d'informer les usagers des règles de fonctionnement .

De plus, l'agent métropolitain remettra à (aux) référent(s) composteur un outil aérateur de compost, le "brasse-compost".

Les autres outils nécessaires au bon fonctionnement seront à la charge et fournis par le responsable du site (public ou privé) à savoir notamment :

- une fourche,
- une pelle à manche long,
- un contenant du type pelle à grain pour collecter le "structurant",
- une griffe à trois dents pour mélanger les matières dans le bac d'apport,
- un thermomètre à compost pour effectuer des relevés de température,
- un tamis, suivant le modèle utilisé pour tamiser la terre des gravas ou le sable, constitué d'un cadre et treillis métallique sur un trépied,
- le "structurant".

Ces outils sont importants car ils permettent un bon fonctionnement du site de compostage collectif.

2.7. ACCOMPAGNEMENT DES RÉFÉRENTS COMPOSTEUR ET SUPERVISION DU SITE

La Métropole effectue un accompagnement du (des) référent(s) composteur du site pendant la première année.

Elle leur communiquera les moyens de contacter l'agent métropolitain en charge du site (courriel et numéro de téléphone).

L'agent métropolitain réalisera au minimum quatre visites pour la première année d'exploitation du site.

Ce temps d'accompagnement a pour objectif d'atteindre l'autonomie du site :

- 1ère visite : formation au compostage avec le rappel des principes ;
- 2ème visite : rappel des principes, vérification des apports et des "intrus", prise de température si le volume le permet, vérification du mélange des matières ;

- 3ème visite : formation au retournement des matières du bac des apports au bac de maturation, vérification du taux d'humidité et équilibrage si nécessaire ;
- 4ème visite : formation au tamisage du compost mûr par la préparation du terrain avec une bâche couvrant le sol à côté du bac de maturation, positionnement du tamis tel que défini précédemment. Les matières grossières restant au-devant du tamis seront replacées dans le bac des apports afin de refaire un cycle de dégradation.

En complément de l'accompagnement, et pour un meilleur suivi, la Métropole mettra à disposition des référents un registre des opérations permettant le suivi quantitatif et qualitatif du dispositif qu'ils auront à compléter. Ce tableau reprend notamment les indicateurs suivants :

- la fréquence de remplissage du bac de structurant,
- les prises de température,
- la date de retournement,
- la date de tamisage, etc...

Ce registre sera tenu à la disposition de la Métropole de manière annuelle par courriel.

L'accompagnement se poursuivra les années suivantes lors d'une visite par an, si nécessaire, afin de constater l'état du matériel ainsi que la pérennisation d'un bon fonctionnement du site.

Une enquête annuelle auprès des référents pourra également être effectuée par la Métropole (téléphone, formulaire en ligne, etc...).

Si le site de compostage collectif fonctionne très bien, que le nombre de participants augmente, le nombre de composteurs devra lui aussi augmenter. Il faudra prévoir soit un redimensionnement du volume des bacs d'apport et de maturation, soit ajouter un bac de maturation. Cette action découlera des visites réalisées sur le site et sera à la charge de la Métropole.

En cas de dysfonctionnement, les référents se doivent de contacter la Métropole aux fins de convenir d'un rendez-vous sur site pour qu'il soit trouvé des solutions ou des pistes d'amélioration.

En cas de changement de référent composteur, le nouveau référent composteur du site devra prévenir la Métropole de ce changement pour qu'elle puisse se mettre en relation avec ce dernier pour le former.

Il est nécessaire et obligatoire que le site soit tenu en bon état de propreté et entretenu régulièrement par le référent composteur.

2.8. GARANTIE DES MATÉRIELS, RÉPARATIONS ET REMPLACEMENT

Les matériels mis à disposition pour le site restent la propriété de la Métropole durant toute la durée de la convention.

La Métropole assure un suivi du site. Ce suivi permet de vérifier et de s'assurer de la bonne compréhension des règles de compostage, d'accompagner le site pour devenir autonome.

En cas de dysfonctionnement, le responsable du site se doit de contacter la Métropole aux fins de convenir d'un rendez-vous sur site pour qu'il soit trouvé des solutions ou des pistes d'amélioration si cela n'a pas déjà été fait par un référent composteur.

La Métropole ne peut être tenue responsable en cas de disparition, détérioration liée à une mauvaise utilisation ou vol des matériels susvisés à l'article 2.6 du présent règlement.

Plus particulièrement, en ce qui le point de compostage collectif :

- En cas de vol, le responsable de site est tenu de déposer plainte auprès des services de police compétents dans les cinq jours ouvrés suivants le constat du vol, et transmet la copie du dépôt de plainte, par courriel, à la Métropole, dans les meilleurs délais.

Le responsable de site ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

- En cas de nécessité de faire des réparations, la Métropole les prendra à sa charge sauf si elles sont liées à des faits de dysfonctionnements, d'incivilités ou de dégradations volontaires auxquels cas, les réparations seront à la charge du responsable du site.

Si les réparations ne peuvent pas être effectuées par la Métropole, les bacs étant garantis par le fabricant des composteurs, la Métropole se chargera de les faire remplacer.

Si les réparations n'entrent pas dans le champ de la garantie, ils seront à la charge du responsable du site.

2.9. GESTION DU « STRUCTURANT »

Le responsable du site fournit le « structurant » (broyat). Le référent composteur se préoccupera d'obtenir du « structurant » auprès du responsable du site.

On entend par « structurant », la matière sèche qui sera ajoutée à chaque dépôt de matière humide :

- broyat de végétaux provenant de la taille des espaces verts du site,
- feuilles mortes des arbres de la résidence sauf les feuilles de platanes,
- aiguilles de pin,
- tonte séchée,
- litière végétale de petits rongeurs d'appartements,
- marc de café et de thé,
- boîte d'œuf en carton recyclé,
- papier froissé, essuie-tout sans colorant,
- carton kraft sans plastic et impression,
- paille, etc...

3. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'UTILISATION DU SERVICE

- 3.1.– Responsabilités et engagements de la Métropole
- 3.2.– Responsabilités et engagements du responsable de site
- 3.3. – Responsabilités et engagements du référent composteur
- 3.4. – Responsabilités et engagements des ménages participant au compostage collectif
- 3.5. – Utilisation du compost
- 3.6. – Conditions d'arrêt du service
- 3.7. – Droit à l'image
- 3.8. – Interprétation du règlement
- 3.9. – Gestion informatisée des données

3.1. RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE

La Métropole s'oblige dans le cadre de la mise en œuvre du service de compostage collectif de(d') :

- accompagner le site dans la mise en place du projet de compostage collectif ;
- présenter le projet aux habitants et leur expliquer les règles ;
- mettre à disposition et monter les bacs de compostage ;
- distribuer les éléments de communication et les bio-seaux ;
- implanter le panneau signalétique sur le point de compostage ;
- fournir le matériel tel que décrit au point 2.6. du présent règlement et le réparer voire remplacer en cas de détérioration naturelle du matériel et suivant les délais de garantie constructeur ;
- effectuer un accompagnement régulier la première année avec les référents composteurs ;
- se déplacer en cas de dysfonctionnement au cours des années suivantes ;
- démonter et retirer l'ensemble des composteurs formant le point de compostage en cas de dysfonctionnements importants, d'incivilités ou de dégradations volontaires dans un délai d'un mois après avertissement du responsable de site. Ce retrait emporte résiliation de la convention.

3.2. RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DU RESPONSABLE DE SITE

Le responsable de site se doit, en conventionnant avec la Métropole pour la mise en place du service de compostage collectif, de :

- réaliser les aménagements nécessaires à l'installation de compostage ;
- demander la création d'une arrivée d'eau sur la zone de compostage si nécessaire ;
- équiper et remplacer les outils dégradés ou manquants pour le compostage conformément au point 2.6. du présent règlement ;
- fournir régulièrement et en quantité suffisante le "structurant" (broyat) pour le bac prévu à cet effet ;
- faire entretenir la zone de compostage et ses abords immédiats ;
- signaler tout changement de contact au sein de la structure ;
- s'assurer que la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques (incendie etc..) puisse couvrir le point de compostage.

3.3. RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DU RÉFÉRENT COMPOSTEUR

Le référent composteur s'engage à :

- être présent lors de la mise en place du composteur collectif ;
- participer à l'accompagnement au compostage dispensé gratuitement par la Métropole ;
- terminer le cas échéant la distribution des bio-seaux ;
- s'assurer de la signature des chartes de participation ;
- s'assurer du bon fonctionnement du point de compostage et de la bonne utilisation des matériels fournis par la Métropole ;
- alimenter régulièrement en "structurant", fourni par le responsable de site, le bac prévu à cet effet ;
- aérer le compost régulièrement ;
- réaliser un suivi régulier des composteurs ;
- remplir le registre des opérations et le transmettre, par courriel, à la Métropole annuellement ;
- faire remonter à la Métropole les informations concernant d'éventuels dysfonctionnements par courriel ;
- mobiliser les habitants et s'assurer de la bonne compréhension des règles de compostage ;
- promouvoir le compostage autour d'eux et sensibiliser les habitants non encore participants ;
- assurer le lien entre la Métropole et les habitants ;
- rester en relation avec la Métropole et participer à d'éventuelles réunions et animations avec elle.

Le référent composteur devra obligatoirement signer l'acte d'engagement le concernant qui lui sera adressé en même temps que l'accusé-réception du formulaire de demande d'installation d'un composteur collectif (cf. annexe 6).

3.4. RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DES MÉNAGES PARTICIPANT AU COMPOSTAGE COLLECTIF

Les ménages volontaires ayant signés la charte de participation (cf. annexe 5 au présent règlement) doivent :

- respecter les lieux et matériels mis à disposition ;
- alimenter régulièrement les composteurs en matière organique ;
- participer aux retournements et au tamisage des matières compostées ;
- respecter les consignes pour obtenir un compost de qualité ;
- récupérer une partie du compost pour leurs propres plantations ou plantes d'intérieur si besoin.

3.5. UTILISATION DU COMPOST

Le compost produit aura pour vocation d'être utilisé uniquement sur site, pour les plantations non alimentaires des espaces collectifs ou des particuliers.

Dans le cas où une autre utilisation (don ou revente à un tiers, utilisation sur des cultures alimentaires) était envisagée, la Métropole ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'une éventuelle mauvaise utilisation.

3.6. CONDITIONS D'ARRÊT DU SERVICE

La Métropole assure un suivi régulier du point de compostage collectif dans le temps avec le(les) référent(s) composteur. Ce suivi permet de vérifier et de s'assurer de la bonne compréhension des règles de compostage, d'accompagner le site pour devenir autonome.

En cas de dysfonctionnements importants, d'incivilités ou de dégradations volontaires du point de compostage collectif constatés par le suivi de l'agent métropolitain et malgré les accompagnements faits pour relancer le compostage, la Métropole se réserve le droit de retirer l'ensemble du matériel afin de fermer le point de compostage définitivement.

Le responsable du site en sera informé par courriel et par un courrier envoyé avec accusé réception, un mois avant, ce retrait de matériel.

Le(les) référent(s) composteur sera(ont), également, informé(s) par courriel et sera(ont) en charge d'en informer les ménages participants.

Le retrait des matériels entraîne la résiliation de la convention.

3.7. DROIT À L'IMAGE

Le(les) référent(s) composteur du site pourra(ont) sollicité(s) par la Métropole pour des reportages mettant en avant leur projet (site internet, presse écrite, radio, web ou papier). De même, dans le cadre de manifestation liée au compostage collectif, il(s) pourront être amenés à répondre à des interviews afin de valoriser cette action.

Son(leur) accord sera sollicité avant tout enregistrement de vidéo ou prise de photos où ils apparaîtraient.

3.8. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

La candidature au compostage collectif implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement.

3.9. GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES

Le responsable de site transmet des données permettant de l'identifier (noms et adresses, contact technique). C'est une condition requise pour la mise à disposition du matériel de compostage.

La collecte des informations personnelles est soumise au consentement de chaque personne volontaire : référent composteur et ménage adhérent au projet.

Afin d'assurer la gestion du parc du matériel de compostage, la Métropole tient à jour le fichier de dotation (identification des bénéficiaires, des adresses et du matériel de compostage mis à disposition).

La Métropole assure la gestion du fichier des porteurs de projet et des foyers volontaires dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et le Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

La Métropole s'interdit d'utiliser ces données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du dispositif. Les données personnelles sont conservées par la Métropole pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel de compostage et pendant une durée d'un an suivant soit l'arrêt du dispositif soit le retrait ou la remise du matériel de compostage.

La Métropole met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles du Responsable de site et des ménages participants volontaires. Elle s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

L'accès à ces données personnelles est strictement limité à l'exécution du dispositif, et le cas échéant, aux prestataires de la Métropole en charge de mener des actions de sensibilisation et/ou de formation et/ou d'évaluation dans le cadre du dispositif, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que la trésorerie du territoire, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données du bénéficiaire qu'en conformité avec les dispositions contractuelles de législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, la Métropole s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données du Responsable de site et des ménages participants volontaires sans leur consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre du dispositif font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

Dans ce cadre, le responsable de site et des ménages participants volontaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui les concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite (avec copie d'un titre d'identité) à la Métropole par voie postale uniquement à la Déléguée à la Protection des Données (DPO) à l'adresse suivante :

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données (DPO)
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02.

Cette communication de documents pourra faire l'objet d'une facturation en fonction du coût réel de la reproduction dans la limite du montant réglementaire en vigueur. La Métropole devra également procéder à la rectification des erreurs portant sur des données personnelles qui lui sont signalées par les bénéficiaires concernés.

4. ANNEXES

- 1 – Formulaire de demande de mise à disposition de composteurs collectifs
- 2 – Convention relative à la mise à disposition de composteurs collectifs
- 3 – Annexe technique à la convention
- 4 – Annexe sécurité à la convention
- 5 – Charte de participation au compostage collectif
- 6 – Acte d'engagement du référent composteur